

# Demande d'autorisation unique en application du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière  
d'installations classées pour la protection de l'environnement

## 1. Procédures concernées par l'autorisation unique sollicitée

Outre une autorisation d'exploiter au titre des ICPE définie à l'article L.512-1 du code de l'environnement, votre projet nécessite :

une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

## 2. Informations générales sur le projet

2.1 Critère du projet Nouveau site  Extension  Modification de capacité

### 2.2 Adresse du projet

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP   
Code postal  Localité

### 2.3 Précisez les références cadastrales

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	76170	D	881	67012	67012
SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	76170	D	868	53024	8338

### 2.4 Certificat de projet éventuellement délivré

Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui  Non  Décision en cours   
Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de la décision

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation unique. Les destinataires des données sont les services de la préfecture et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.  
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture où vous avez déposé la présente

### 3. Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

#### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur 

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

#### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Logistique Val de Seine

Raison sociale

Logistique Val de Seine

N° SIRET

450 288 584 000 11

Forme juridique

SARL

#### 3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Route

Nom de voie

de Radicatel

Code postal

76170

Localité

SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

02 32 65 10 03

Adresse électronique

eric.boumans@katoennatie.com

#### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur *Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)*

Nom, prénom

BOUMANS ERIK

Raison sociale

Logistique Val de Seine

Service

Fonction

Directeur de projet

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

de Radicatel

Lieu-dit ou BP

ZI port Jérôme II

Code postal

76170

Localité

SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

N° de téléphone

Adresse électronique

eric.boumans@katoennatie.com

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description. Courte description de votre projet :

Le projet faisant l'objet de la présente demande consiste à réaliser, en extension, sur la neuvième parcelle du terrain récemment acquise à l'Ouest, une nouvelle plateforme constituée de :

- 2 cellules de 11820 m<sup>2</sup> (RAD 3.7, RAD 3.8),
  - 1 cellule de 9 700 m<sup>2</sup> (RAD 3.9), avec la possibilité d'intégrer un accès intérieur au train en limite Ouest de la cellule,
  - 1 bâtiment de bureaux et de locaux sociaux sur 3 niveaux,
  - 2 locaux de charge,
  - 2 locaux chaufferies,
- le tout étant intitulé Lot 6bis

et 1 cellule de 8338 m<sup>2</sup> (RAD 4.11) intitulé lot 5bis + un bâtiment de bureaux

L'entrepôt projeté sera utilisé pour le stockage, la manutention et la distribution de :

Marchandises destinées à la distribution grand public, de type articles de bricolage ou autre, conditionnées sous emballages ou sur palettes, au sol ou sur racks.

Il est prévu la création d'un quai rail à l'intérieur de la cellule RAD 3.9 (côté Ouest), ainsi que deux accès en façade Nord et Sud, dans l'éventualité d'un possible passage de trains de marchandises à l'intérieur de la parcelle, avec une utilisation sous abris..

S'agissant d'un entrepôt logistique provenant de l'activité portuaire, les produits pouvant être stockés seront variables. L'objectif est d'assurer une grande polyvalence, en termes de nature des produits pouvant être stockés, à cet entrepôt.

Les produits susceptibles d'être stockés, sur toutes les cellules seront : (liste non exhaustive)

- les produits combustibles en mélange
- du papier/carton
- du bois
- des matières plastiques
- des produits contenant 50% au moins de matière plastique.

Il n'y aura aucun produit dangereux dans les cellules de stockage.

L'intégralité des cellules sera sprinklé.

## 4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510.2	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : DC</li> </ol>	<p>2 cellules de 11820 m<sup>2</sup>            -1 cellule de 9 700 m<sup>2</sup>            -1 cellule de 8338 m<sup>2</sup>            surface totale 41 678 m<sup>2</sup> et de hauteur libre 13.95 m soit un volume de 581 408 m<sup>3</sup>            Volume actuel : 1 610 094 m<sup>3</sup> soit au  <b>TOTAL : 2 191 502 m<sup>3</sup>..</b></p>	Autorisation
1530.2	<p><b>Papier, carton</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Volume actuel susceptible d'être stocké 600 675 m<sup>3</sup> + 75 010 m<sup>3</sup> soit  <b>TOTAL : 675 685 m<sup>3</sup></b></p>	Autorisation
1532.2	<p><b>Bois</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 50 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. Supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Volume actuel susceptible d'être stocké 600 675 m<sup>3</sup> + 75 010 m<sup>3</sup> soit  <b>TOTAL : 675 685 m<sup>3</sup></b></p>	Autorisation
2662-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>2. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Volume actuel susceptible d'être stocké 401 375 m<sup>3</sup> + 75 010 m<sup>3</sup> soit  <b>TOTAL : 476 385 m<sup>3</sup></b></p>	Autorisation
2663.1	<p>Pneumatiques et <b>produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Volume actuel susceptible d'être stocké 696 675 m<sup>3</sup> + 75 010 m<sup>3</sup> soit  <b>TOTAL : 771 685 m<sup>3</sup></b></p>	Autorisation
2663.2	<p>Pneumatiques et <b>produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> : A</li> <li>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>Volume actuel susceptible d'être stocké 696 675 m<sup>3</sup> + 75 010 m<sup>3</sup> soit  <b>TOTAL : 771 685 m<sup>3</sup></b></p>	Autorisation
4331-1	<p><b>Liquides inflammables</b> de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1.000 t..... A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t..... E</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t..... DC</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t            Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>Quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente :  <b>2 000 t</b></p>	Autorisation
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	<p>2 locaux de charge supplémentaires (700 kW)            Soit une puissance totale de 2100 kW</p>	Déclaration

2910-A-2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW : A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p>	2 chaudières gaz Puissance max 1500 kW Soit 3000 KW soit une puissance totale de 10 260 kW (10,26 MW)	DC
4718	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t : ...A 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : ...DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Pas de nouvelle installation Un réservoir de GPL (propane), d'une capacité de 5 t.	NC
1414 - 3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs ... A 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation ...A. b) Autres installations que celles visées au 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour ou supérieur ou égal à 75 par semaine .....A...</p> <p>c) Autres installations que celles visées aux 2.a et 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour .....DC</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ....DC</p> <p>4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) ...A</p>	Pas de nouvelle installation  Distribution de GPL (propane) pour les chariots élévateurs (2,4 m <sup>3</sup> /h)	DC

### 5. Signature de la demande

A Saint Jean de Folleville

Le 19/10/2018

Signature du demandeur :

*Boumans Eric*




**LOGISTIQUE VAL DE SEINE**

Route de Radicatel

76170 St Jean de Folleville

Tél. +33(0)2 32 65 10 03 - Fax +33(0)2 32 65 10 00

# Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

**Sauf dématérialisation (un seul dossier papier),**

**Vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

<b>AU 1.</b> Description des procédés de fabrication	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>AU 2.</b> - Description des capacités techniques et financières	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>AU 3.</b> - Carte au 1/25 000 ou, au 1/50 000 emplacement de l'installation projetée et du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>AU 4.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation  Plan fourni au 1/1000 <sup>ème</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	

<p><b>AU 5.</b> - Plan d'ensemble des dispositions projetées de l'installation/ l'affectation des constructions et terrains avoisinants/ le tracé de tous les réseaux enterrés existants</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>AU 6.</b> - Contenu de l'étude d'impact :</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>AU 6.1.</b> –<i>Description projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions/ une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol/ une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication</i></p>	<input checked="" type="radio"/>
<p><b>AU 6.2.</b> <i>Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,</i></p>	<input checked="" type="radio"/>
<p><b>AU 6.3.</b> -<i>Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, et permanents, du projet</i></p>	<input checked="" type="radio"/>

	<p><b>AU 6.4.</b> - Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus</p>	<input type="radio"/>
	<p><b>AU 6.5.</b> - Esquisse des principales solutions de substitution examinées</p>	<input checked="" type="radio"/>
	<p><b>AU 6.6.</b> - Esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine</p>	<input checked="" type="radio"/>
	<p><b>AU 6.7.</b> -Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement,</p>	<input checked="" type="radio"/>
	<p><b>AU 6.8.</b> - Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 7° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul> <p><b>La description de ces mesures doit être accompagnée de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'estimation des dépenses correspondantes,</li> <li>- De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3.</li> <li>- D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3</li> </ul>	<input checked="" type="radio"/>

	<p><b>AU 6.9.</b> – Description des performances attendues concernant la protection des eaux souterraines, l'épuration/l'évacuation des eaux résiduelles /émanations gazeuses ainsi que leur surveillance,/élimination des déchets et résidus de l'exploitation,/conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées</p>	<input checked="" type="radio"/>	
	<p><b>AU 6.10.</b> - Présentation des méthodes utilisées pour établir l'état / évaluer les effets du projet sur l'environnement / explication des raisons ayant conduit au choix opéré</p>	<input checked="" type="radio"/>	
	<p><b>AU 6.11.</b> - Description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude</p>	<input checked="" type="radio"/>	
	<p><b>AU 6.12.</b> - Noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation</p>	<input checked="" type="radio"/>	
	<p><b>AU 6.13.</b> - Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 11° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	<input type="radio"/>	
	<p><b>AU 6.14.</b> –Appréciation des impacts de l'ensemble du programme</p>	<input checked="" type="radio"/>	



	<p><b>AU 6.15.</b> -Etude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation</p>	<input checked="" type="radio"/>	
<p>6</p>	<p><b>AU 7.</b> - Résumé non technique de l'étude d'impact</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p><b>AU 8.</b> -Evaluation des incidences Natura 2000</p>	<input type="checkbox"/>	
	<p><b>AU 8.1.</b> - Description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000</p>	<input type="radio"/>	
	<p><b>AU 8.2.</b> Sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura</p>	<input type="radio"/>	

	<b>AU 8.3.</b> <i>Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, du projet</i>	○	
	<b>AU 8.4.</b> <i>Effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites</i>	○	
	<b>AU 8.5.</b> <i>Effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites</i>	○	
	<b>AU 8.5.1</b> <i>Description des solutions alternatives envisageables</i>	○	
	<b>AU 8.5.2</b> <i>La description des mesures envisagées/ mesures compensatoires</i>	○	
	<b>- AU 8.5.3</b> <i>Estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires</i>	○	

	<b>AU 9.</b> - Etude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
	Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<b>L'étude comporte :</b>		
	- Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	
	- Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :

**PJ 1.** - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]

### Si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

**PJ 2.** - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art.7 du décret n° 2014-450] :

Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;

Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;

Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;

De la période ou des dates d'intervention ;	<input type="radio"/>
Des lieux d'intervention ;	<input type="radio"/>
S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;	<input type="radio"/>
De la qualification des personnes amenées à intervenir ;	<input type="radio"/>
Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;	<input type="radio"/>
Des modalités de compte rendu des interventions	<input type="radio"/>

**Si votre projet se situe sur un site nouveau :**

<b>PJ 3.</b> - Avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 4.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 5.</b> - Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaités [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :**

<b>PJ 6.</b> - L'origine géographique prévue des déchets [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 7.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une carrière ou une installation de stockage de déchets :**

<b>PJ 8.</b> - Document attestant que vous êtes le propriétaire du terrain ou que vous avez obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

**Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :**

<b>PJ 9.</b> - Modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 10.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de l'environnement, proposez :	
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="radio"/>
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="radio"/>

**Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :**

- |  |                          |
|--|--------------------------|
| <b>PJ 11.</b> - Les matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]  | <input type="checkbox"/> |
| <b>PJ 12.</b> - Les différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]   | <input type="checkbox"/> |
| <b>PJ 13.</b> - Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| <b>PJ 14.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014450 et le 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]  | <input type="checkbox"/> |

**Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)**

- |  |                          |
|--|--------------------------|
| <b>PJ 15.</b> - Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]                           | <input type="checkbox"/> |
| <b>PJ 16.</b> - Motivation de ce choix de rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]  | <input type="checkbox"/> |
| <b>PJ 17.</b> - Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| <b>PJ 18.</b> - Motivation de ce choix de conclusions [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]  | <input type="checkbox"/> |
| <b>PJ 19.</b> - Contenu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants :  | <input type="checkbox"/> |

*PJ 19.1. - La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD)./  
une comparaison<sup>1</sup> du fonctionnement de l'installation*

**PJ 19.1.1.** - Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.

**PJ 19.1.2.** - Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par :

- une proposition de MTD et
- une justification de cette proposition

en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

<sup>1</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

**PJ 19.1.3.** - Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par :

- une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et
- une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

**PJ 19.2.** - Si vous souhaitez bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation coût-bénéfice prévue à cet article [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 2° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]

**PJ 19.3.** - Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement].

Ce rapport<sup>2</sup> contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à

**Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :**

**PJ 20.** - L'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation].

**Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :**

**PJ 21.** - L'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].

<sup>2</sup> Un [guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED](#) est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.